

## Arrêt

**n° 48 845 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. la Commune de Merbes-Le-Château, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire qui a été pris par la partie adverse le 23/3/2010, notifié au requérant en date du 23 mars 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOUMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

En termes de plaidoirie, la première partie défenderesse informe le Conseil de ce que le requérant s'est marié et a introduit, sur cette base, une demande d'obtention de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ajoutant que cette procédure a abouti à la délivrance d'un titre de séjour (annexe 19ter) à l'intéressé ; ce que confirme la partie requérante. La délivrance de ce titre provisoire de séjour, implique un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué à savoir l'ordre de quitter le territoire du 23 mars 2010.

Partant, le Conseil constate que le présent recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE